

**Cour d'Appel de Paris**  
**Tribunal judiciaire de Paris**  
**Tribunal pour Enfants de Paris**

**Jugement prononcé le** [REDACTED]  
**N° minute** : [REDACTED]  
**Juge** : [REDACTED]  
**Cabinet** : [REDACTED]  
**N° parquet** : [REDACTED]  
**N° dossier** : [REDACTED]  
**Plaidé le** [REDACTED]  
**Délibéré** [REDACTED]

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

**JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL**  
**SUR L'AUDIENCE DE CULPABILITE**

**A l'audience de plaidoirie** en chambre du conseil tenue le NEUF MAI DEUX  
MILLE VINGT-TROIS par [REDACTED] juge des enfants au  
Tribunal pour Enfants de Paris,

assisté de [REDACTED], greffière,

**A l'audience de délibéré** en chambre du conseil tenue le VINGT-TROIS MAI DEUX  
MILLE VINGT-TROIS par [REDACTED], juge des enfants au  
Tribunal pour Enfants de Paris,

assisté de [REDACTED]

Agissant en exécution des dispositions de du code de la justice pénale des mineurs ;

Dans l'instance

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

[REDACTED], demeurant : COMMISSARIAT DU 11EME .  
12/14 PASSAGE CHARLES DALLERY 75011 PARIS, partie civile,  
*non comparant représenté par* [REDACTED]

[REDACTED], demeurant : COMMISSARIAT DU 11 EME 12/14  
PASSAGE CHARLERAY 75011 PARIS, partie civile,  
*non comparant représenté par* [REDACTED]

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED] (ALGERIE)

- 9 JUN 2023

de [REDACTED] et de [REDACTED]  
Nationalité : algérienne  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
alias : [REDACTED] né le [REDACTED]  
alias : [REDACTED] né le [REDACTED]  
sans domicile fixe  
Situation pénale : détenu pour autre cause

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocate au barreau de PARIS,  
avocate principale

en présence de [REDACTED] interprète en arabe inscrit sur la liste de la Cour  
d'Appel de Paris, serment préalablement prêté,

**Prévenu des chefs de :**

- VOL EN REUNION faits commis le 22 janvier 2023 à PARIS
- REBELLION faits commis le 22 janvier 2023 à PARIS
- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE  
PUBLIQUE SANS INCAPACITE faits commis le 22 janvier 2023 à PARIS

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Avant l'audition de [REDACTED] la juge des enfants a constaté que celui-ci ne  
parlait pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné [REDACTED] interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de  
Paris, l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la juge des enfants a constaté la présence et l'identité de  
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la juridiction.

[REDACTED] a été déféré le 24 janvier 2023 devant le procureur de la  
République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions des  
articles L.423-4, L.423-6 à L.423-9, D.423-4, D.423-5 du code de la justice pénale des  
mineurs, qu'il devait comparaître à l'audience du juge des enfants, le 11 avril 2023  
aux fins d'être jugé.

Cette convocation vaut citation à personne, conformément à l'article L.423-8 du code  
de la justice pénale des mineurs.

Il est prévenu :

- D'avoir à Paris, le 22 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et  
depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait notamment  
un portefeuille et une batterie externe au préjudice de [REDACTED]  
[REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes  
agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.311-4 1°,  
ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- D'avoir à Paris, le 22 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et  
depuis temps non couvert par la prescription, opposé une résistance violente à  
[REDACTED] personnes dépositaires de  
l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des  
lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice., faits  
prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7  
AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

- D'avoir à Paris, le 22 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail sur [REDACTED] en l'espèce notamment en lui mordant le doigt et le mollet, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, *faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois avant d'être entendu à l'audience du 09 mai 2023.

[REDACTED] a comparu à l'audience par visioconférence, étant détenu au moment de l'audience, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La juge des enfants a informé [REDACTED] de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La juge des enfants a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] se sont constitué parties civiles en leurs noms personnels par l'intermédiaire de Maître [REDACTED] à l'audience et a été entendu en leurs demandes.

Maître [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 09 mai 2023, la juge informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 mai 2023.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la juge a rendu sa décision.

## MOTIFS

**A cette date, la juge des enfants a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE,**

#### **- Sur la culpabilité,**

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer du chef VOL EN REUNION faits commis le 22 janvier 2023 à PARIS reprochés à X se disant [REDACTED] en l'absence d'élément moral compte tenu de la contrainte au moment des faits, le jeune étant identifié comme victime de traite des êtres humains ;

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de :

- REBELLION faits commis le 22 janvier 2023 à PARIS

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE  
PUBLIQUE SANS INCAPACITÉ faits commis le 22 janvier 2023 à PARIS  
reprochés à [REDACTED] sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et  
d'entrer en voie de condamnation ;

- **Sur la mise à l'épreuve éducative,**

Une période de mise à l'épreuve éducative de [REDACTED] est déjà en cours  
pour des faits antérieurs dans la procédure portant le numéro [REDACTED] ; en  
application de l'article L521-11 du code de la justice pénale des mineurs, la mise à  
l'épreuve en cours s'étend à la présente procédure.

Le prononcé de la sanction est renvoyé à l'audience du juge des enfants secteur B du  
12 septembre 2023 à 12h00.

En application des dispositions de l'article L.521-9 du code de la justice pénale des  
mineurs, les parties absentes ou non représentées sont citées pour cette audience  
conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale et  
les victimes en sont avisées.

**SUR L'ACTION CIVILE,**

- **Sur la recevabilité,**

[REDACTED] se sont constitués, parties civiles,  
par conclusions régulièrement déposées, à l'audience du 09 mai 2023, leurs demandes  
est donc recevables en la forme

- **Sur le fond,**

[REDACTED] sollicite à titre personnel la condamnation de [REDACTED]  
à lui verser les sommes suivantes :

- trois cents euros (300 euros) à titre de dommages et intérêts au titre de son  
préjudice moral.
- deux cent trente euros (230 euros) au titre de l'article 475-1 du code de  
procédure pénale

[REDACTED] sollicite à titre personnel la condamnation de [REDACTED] à  
lui verser les sommes suivantes :

- quatre cent cinquante euros (450 euros) à titre de dommages et intérêts au titre  
des souffrances endurées.
- deux cent trente euros (230 euros) au titre de l'article 475-1 du code de  
procédure pénale

- **Sur l'indemnisation,**

Les préjudices allégués résultent directement des faits dont [REDACTED] a été  
reconnu coupable.

Au regard des éléments du dossier, il convient de fixer l'indemnisation au montant de  
cent cinquante euros (150 euros) en réparation du préjudice moral à l'égard de  
[REDACTED]

Au regard des éléments du dossier, il convient de fixer l'indemnisation au montant de  
trois cents euros (300 euros) en réparation des souffrances endurées.

En vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tribunal tient compte de  
l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il est équitable de condamner [REDACTED] à verser à **chaque** parties civiles la somme de deux cent trente euros (230 euros) euros, en application de ces dispositions.

### PAR CES MOTIFS

Le juge des enfants, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et par jugement :

: contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE,**

**RELAXE** [REDACTED] pour les faits de VOL EN REUNION commis le 22 janvier 2023 à PARIS ;

**DÉCLARE** [REDACTED] coupable de :

- REBELLION commis le 22 janvier 2023 à PARIS
- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE commis le 22 janvier 2023 à PARIS ;

**ORDONNE** l'extension de la période de mise à l'épreuve éducative déjà en cours pour des faits antérieurs à cette nouvelle procédure [REDACTED]

**ORDONNE** le renvoi aux fins de prononcé de la sanction de l'affaire à l'audience du 12 septembre 2023 à 12h00 devant la juge des enfants secteur B ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

**RECOIT** la constitution de partie civile de [REDACTED] et [REDACTED]

**DECLARE** [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis,

**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile :

- la somme de cent cinquante euros (150 euros) en réparation du préjudice moral
- la somme de deux cent trente euros (230 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile :

- la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation des souffrances endurées ;
- la somme de deux cent trente euros (230 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Le présent jugement a été signé par la juge des enfants et par la greffière.

LA GREFFIERE

LA JUGE DES ENFANTS



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier